

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-12-02-DAU

OBJET : Arrêté portant 12ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-31 à L121-37, L. 151-43, L 152-7, L 153-60, R 121-9 à R121-32, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU l'article L581-14-3 du code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2006, dans sa version en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2021 approuvant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la parcelle BR 154, sur le territoire de Saint-Malo ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 12 septembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Briantais ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 septembre 2022 délimitant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire de la commune de Saint-Malo ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM-2018-02-012 en date du 8 février 2018 délimitant le périmètre du Projet Urbain Partenarial - Secteur Etrier Marville ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM-2018-04-013 en date du 19 avril 2018 délimitant le périmètre du Projet Urbain Partenarial - Secteur Aristide Briand ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM-2019-03-012 en date du 4 avril 2019 délimitant le périmètre du Projet Urbain Partenarial des Nielles ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM-2021-09-011 en date du 30 septembre 2021 délimitant le périmètre du Projet Urbain Partenarial - Secteur Etrier Marville 2 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n° CM-2021-09-012 et n° CM-2021-09-014 en date du 30 septembre 2021 délimitant les périmètres du Projet Urbain Partenarial secteur des Talards ;

VU la délibération n° CM-2021-09-016 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 délimitant le périmètre du Projet Urbain Partenarial - Opération du Rosais ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM-2022-02-009 en date du 24 février 2022 délimitant le périmètre d'une zone de Projet Urbain Partenarial - Secteur de la Fontaine Aux Pèlerins, entrée de ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM-2022-04-015 en date du 28 avril 2022 délimitant le périmètre d'une zone de Projet Urbain Partenarial-Découverte ;

VU la caducité, depuis le 14 janvier 2021, du règlement local de publicité de Saint-Malo approuvé par le Conseil Municipal le 3 novembre 1995 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Malo est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points suivants :

- Report de la servitude de passage des piétons le long du littoral (EL9) sur la parcelle BR 154 :
 - *Mise à jour de l'annexe n°6-4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :*
 - 6-4-0 Liste des servitudes
 - 6-4-1 DOCUMENTS GRAPHIQUES servitudes – Planches 8 et 11 et Plan servitudes 1000
 - 6-4-7 EL9 servitudes passages

- Report de la servitude AC1 correspondant au rayon de 500 mètres autour du château de la Briantais inscrit au titre des monuments historiques, à savoir : le pavillon de la porterie, la maison dite du régisseur et le bâtiment néo-normand de l'ancienne ferme pour leurs façades et toitures ; les autres bâtiments de l'ancienne ferme (grange, cidrerie, vestiges du chenil) en totalité ; l'ancienne chapelle en totalité ; les ruines de l'ancien logis et de ses communs en totalité ; l'ancienne maison de Mon-Plaisir en totalité ; le parc clos et non clos pour son sol d'assiette, ses allées, chemins et éléments architecturés (fabriques, terrasses, balcons, murs, portes, porte d'eau, fontaines, bassins, statuaire, etc.), à l'exception du parking et de l'espace de jeux ; l'ancien potager pour son sol d'assiette et ses murs :
 - *Mise à jour de l'annexe n°6-4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :*

- 6-4-1 DOCUMENTS GRAPHIQUES servitudes – liste MH, Planches 11 et 14 et Plan servitudes 1000
- Report des périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) susvisés, dans les secteurs Etrier-Marville, Aristide Briand, Nielles, Etrier Marville 2, Rosais, Talards, Fontaine aux pèlerins, La Découverte :
 - Mise à jour des ANNEXES FONCIERES 6-2- Planches 2 à 9, 11 et 12
- Substitution de la liste et du plan des zones de présomption de prescriptions archéologiques :
 - Mise à jour de l'annexe 6-8 ELEMENTS D'INFORMATION CULTURELLE :
 - Remplacement de l'annexe 6-8-1 dénommée « localisation des éléments de patrimoine archéologiques » par l'annexe 6-8-1 dénommée « zones de présomption de prescriptions archéologiques » et intégrant la liste et le plan annexés à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022
- Suppression de l'annexe 6-6 publicité

Article 2 : Le dossier de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est mis à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (Fort du Naye - 18 chaussée Eric Tabarly) aux jours et heures d'ouverture au public, sur support papier. La mise à jour est également consultable sur le site internet de la commune de Saint-Malo.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier de mise à jour seront transmis à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le 2 décembre 2022

Le Maire, *et*



Gilles LURTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, exercé par requête adressée au Tribunal administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.